



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 58859

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre du budget sur les modes de paiement des procès-verbaux dressés en contravention au code de la route. Certains départements offrent d'ores et déjà la possibilité de régler le montant des contraventions qui y sont dressées soit par chèque à l'ordre du Trésor public, soit par le moyen traditionnel du timbre-amende. Tous les autres départements sont soumis au seul mode de paiement par voie du timbre-amende, plus pénalisant en ce qu'il oblige les contrevenants à se les procurer auprès d'un bureau de tabac ou des services fiscaux lorsque, et c'est assez fréquent, ces timbres viennent à manquer en certains endroits. De plus, ce système a pour effet de retarder l'encaissement par le Trésor public des sommes qui lui sont dues, du fait du temps nécessaire aux contrevenants pour se procurer les timbres-amendes. Ainsi, il apparaît avantageux à tout point de vue d'étendre à tous les départements la possibilité de régler par chèque les contraventions au code de la route, qui n'ont pas été payées directement auprès du fonctionnaire verbalisateur. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour étendre rapidement ce mode de paiement à toute la France, et quels délais il envisage pour ce faire.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er janvier 1990, les amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant des infractions commises à Paris peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public et adressé au centre d'encaissement des amendes de Rennes. Il est actuellement envisagé d'étendre, dès 1993, ce dispositif aux départements de la région Ile-de-France dont les amendes de stationnement sont gérées par le centre électronique de gestion d'études et de traitement de l'information du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, les contraventions, autres que celles de stationnement, soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minime peuvent donner lieu sur l'ensemble du territoire à un règlement immédiat, en numéraire ou par chèque, entre les mains des agents verbalisateurs si ces derniers détiennent le carnet de quittances à souches type dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 15 mai 1990.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58859

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2628